

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 21 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BH AUTO

Rue de Maison Rouge
45300 Pithiviers

Références : 534 / 2022 - VAT20220706
Code AIOT : 0100003137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement BH AUTO implanté Rue de Maison Rouge 45300 Pithiviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à plusieurs incidents signalés sur le site (incendie) par la police municipale de Pithiviers, et est circonscrite par une plainte d'un riverain du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BH AUTO
- Rue de Maison Rouge 45300 Pithiviers
- Code AIOT : 0100003137
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BH AUTO est une société active depuis le 09/01/2018 et renseignée pour ses activités d'achats, vente d'automobiles, dépannage, réparation, mécanique, carrosserie, peinture et pare-brise.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- assujettissement réglementaire du site et régularité des activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est constaté que la parcelle objet de la plainte n'est pas concernée par l'activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités d'entreposage et démontage de VHU	Code de l'environnement du 16/06/2022, article L. 512-7 I	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Agrément déchets VHU	Code de l'environnement du 16/06/2022, article R. 543-162	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Aires de rétention VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Aires de rétention substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Accessibilité des services de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté un nombre important de véhicules en mauvais état et plusieurs véhicules hors d'usage sur le site dont les activités ne sont pas connues de l'administration, ainsi que la présence visible de pollution des sols par des huiles et/ou hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités d'entreposage et démontage de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/06/2022, article L. 512-7 I
Thème(s) : Illégaux, Assujettissement rubrique 2712-1 en enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : [C1:] La société BH AUTO exerce une activité d'entreposage et démontage des véhicules hors d'usage en vue de la revente de pièces détachées sur une surface d'environ 200m ² sans être enregistrée au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité classable sous la rubrique 2712-2 de la nomenclature des ICPE. [C2:] Pour les autres véhicules présents en nombre sur le site, l'exploitant doit justifier de la possibilité de les rendre de nouveau conformes aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de ses capacités technique (moyens techniques et humains) et financière à en assurer la réparation (devis, achat, commande de pièces).
Observations : Le jour de la visite d'inspection, l'équipe d'inspection accompagnée de la police municipale de Pithiviers pénètre sur le site de la société BH AUTO dont le portail est ouvert (parcelle cadastrée n° AE 0162). Aucun salarié ou représentant de la société BH AUTO n'est présent sur le site à l'arrivée de l'inspection des installations classées. Un salarié de la société arrive sur place au cours de la visite d'inspection mais ne souhaite pas formuler de commentaires concernant l'activité exercée sur cette partie du site. Il précise qu'il est salarié de la société BH AUTO qui effectue la revente de véhicules d'occasion sur la parcelle voisine. Le gérant de la société n'est pas non plus présent sur le site. Un responsable a été joignable par téléphone en fin de visite d'inspection. Il indique être en région Île de France et ne pas pouvoir nous rejoindre sur le site. Il confirme réaliser une simple activité de réparation automobile. Il indique avoir exercé par le passé des activités de démontage de VHU mais à présent achevées. Il ne reconnaît pas son activité actuelle comme du démontage et de l'entreposage de véhicules hors d'usage ou de pièces détachées issues de ces véhicules. Un tour du site est réalisé. Il est constaté à cette occasion : - de nombreux véhicules stationnés sur les zones parkings présentes à l'avant (donnant sur la rue de Maison Rouge), à l'arrière et le long du bâtiment, parcelle cadastrée n° AE 0162, dont certains en partie démontés et dans la végétation ; - des portières de véhicules entassés dans la végétation le long du bâtiment du site mitoyen ; - la présence d'un stock de pneumatiques le long du bâtiment du site mitoyen ; - de nombreux véhicules stationnés sur la parcelle cadastrée n° AE 577, en mauvais état et en partie démontés, dont certains dans la végétation ; - la société BH AUTO dispose d'un petit bâtiment mobile sur la parcelle voisine cadastrée n°AE 552 où elle semble exercée des activités de revente de véhicules d'occasion. Les véhicules stationnés directement à proximité ne répondent pas, à première vue, à l'un des critères permettant de

caractériser un véhicule hors d'usage ;

- l'absence de véhicule visible sur la parcelle n° AE 578 appartenant au plaignant. Quelques déchets automobiles y sont constatés à la marge.

- le démontage par deux personnes non salariées ni gérantes de la société BH AUTO, de pièces sur une automobile stationnée à l'arrière du bâtiment, sans aucune traçabilité ni document justificatif ;

- dans le bâtiment : présence de pièces automobiles en vrac sur étagères, ainsi qu'au sol : moteurs à même le sol, non dépollués, autres pièces automobiles visiblement non référencées (surface estimée à 20 m²).

- des marques très visibles de pollutions des sols aux huiles et/ou aux hydrocarbures au droit de la zone parking à l'arrière du bâtiment.

Le jour de la visite d'inspection, il est dénombré 86 véhicules sur les parcelles cadastrées n° AE 0162 et AE 577.

Au regard des constatations précédentes, il est possible de qualifier de façon certaine 18 véhicules minimum comme étant des véhicules hors d'usage sur la base des critères d'irréparabilité technique issus de l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes, soit une surface estimée de 180 m² minimum. Pour les autres véhicules recensés sur le site, en partie démontés, certains stockant en vrac des équipements, certains en partie accidentés, l'exploitant doit justifier de la possibilité de les rendre de nouveau conformes aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de ses capacités technique (moyens techniques et humains) et financière à en assurer la réparation (devis, achat, commande de pièces).

En l'absence de personnel sur site, les documents administratifs associés à ces véhicules et permettant notamment d'en établir la propriété, n'ont pas pu être consultés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Agrément déchets VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/06/2022, article R. 543-162
Thème(s) : Illégaux, Agrément déchets VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : [C3 :] L'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral, prévu par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, nécessaire pour réaliser l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages (VHU).
Observations : Le jour de la visite d'inspection, le salarié rencontré sur place ne souhaite pas formuler de commentaires concernant l'activité exercée sur le site. Il précise qu'il est salarié de la société BH AUTO qui effectue la revente de véhicules d'occasion sur la parcelle voisine. Le gérant de la société n'est pas présent sur le site. Un responsable, finalement contacté par téléphone, indique être en région Île de France et ne pas pouvoir nous rejoindre sur le site. Il confirme réaliser une simple activité de réparation automobile. Il indique avoir exercé par le passé des activités de démontage mais à présent achevées. Il ne reconnaît pas son activité actuelle comme du démontage et de l'entreposage de véhicules hors d'usage ou de pièces détachées issues de ces véhicules. La société BH AUTO ne dispose pas de l'agrément requis pour exercer l'activité de démontage et d'entreposage de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Aires de rétention VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Illégaux, Caractéristique des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : C4 : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont pas imperméables et munis de rétention.
Observations : Les véhicules hors d'usage constatés sur le site sont stationnés sur des zones non imperméabilisées. Le jour de la visite d'inspection, il est constaté la présence de bidons avec fluides stockés sur les zones extérieures, l'avant du site. Les pièces détachées sont stockées dans le bâtiment qui dispose visuellement d'une dalle. Au regard de l'état de salissures par endroit, le caractère étanche n'apparaît pas pleinement vérifiable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Aires de rétention substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Illégaux, Aires de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduares. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : [C5 :] Des liquides susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux sont entreposés à même le sol, hors rétention ou zone étanche, à l'extérieur du bâtiment.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, il est constaté des bidons et récipients découpés contenant des fluides non identifiables issus de l'activité exercée sur le site, stockés à même le sol à l'extérieur du bâtiment et non abrités, en dehors de toute rétention ou de toute zone étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
Thème(s) : Illégaux, Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : [C6 :] L'exploitant doit justifier du volume de son stock de pneumatiques.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, il est constaté la présence d'un premier stock de pneumatiques le long du bâtiment mitoyen. Une deuxième zone de stockage peu accessible, dans la végétation, est visible dans le fond du terrain, à l'arrière du bâtiment. Des pneumatiques sont également constatés dans un camion stationné le long du bâtiment de la société. La quantité de pneumatiques stockés est difficilement estimable mais la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. Il est constaté la présence résiduelle de traces évocatrices d'un incendie passé à l'emplacement du premier stock de pneumatiques.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Illégaux, Entreposage des pièces et fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : [C7:] Les fluides issus de l'activité exercée sur le site ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries, dans des conteneurs entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules ne sont pas entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, il est constaté des bidons et récipients découpés contenant des fluides non identifiables issus de l'activité exercée sur le site, stockés à même le sol à l'extérieur du bâtiment et non abrités, en dehors de toute rétention ou de toute zone étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Accessibilité des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Illégaux, Accessibilité des services de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : [C8 :] L'accès aux services d'incendie et de secours n'est pas permis sur l'ensemble du périmètre de l'installation.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, il est constaté la présence de nombreux véhicules stationnés sur le côté droit du bâtiment qui devrait, s'il était dégagé, permettre l'accès aux services d'incendie et de secours à l'arrière du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Illégaux, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : [C9 :] L'accès au site est rendu possible aux tiers malgré l'absence de toute personne représentant la société BH AUTO. La clôture ceinturant le site n'a pas une hauteur de 2,5 mètres.
Observations : L'équipe d'inspection, accompagnée de la police municipale de Pithiviers, s'est rendu sur le site à 18h30. Les horaires d'ouverture de ce site ne sont pas indiqués sur le portail d'accès. Le jour de la visite d'inspection, le portail du site est non verrouillé et ouvert, ce qui permet l'accès à l'équipe d'inspection sur le parking avant du site. L'accès au bâtiment central est rendu possible par le chemin latéral à droite du bâtiment (occupé presque entièrement par des véhicules stationnés) puis par l'arrière du bâtiment. La grande porte coulissante est ouverte. Deux personnes sont présentes sur le site. Elles réalisent le démontage d'une pièce (vanne EGR) sur un véhicule hors d'usage stationné sur le parking à l'arrière. Interrogées, ces personnes indiquent qu'elles n'appartiennent pas à la société BH AUTO. Elles sont entrées sur le site par le portail, qui était ouvert à leur arrivée, selon leurs dires. Elles indiquent qu'elles se servent sur le véhicule en

accord avec le gérant du site, qu'aucune personne ne les a accueillies. Le paiement s'effectuerait à distance dans un second temps. Aucune comptabilité des pièces prélevées n'est réalisée. Les deux personnes ont quitté les lieux pendant l'inspection. L'une d'elles nous a indiqué exercé une activité de garagiste automobile dans le secteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois (clôture) et 15 jours (accès)

N° 9 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Illégaux, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : [C10 :] Aucun système de collecte des effluents potentiellement pollués (eaux de ruissellement) et a fortiori de traitement n'est mis en oeuvre sur le site pour prévenir le déversement et l'infiltration dans le milieu naturel.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, il est constaté la présence : - de véhicules hors d'usage non dépollués stockés en extérieur ; - de bidons de récupération contenant des fluides huileux, non protégés des intempéries et posés au sol ; - l'absence de réseau de collecte des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois